

Principales modifications par rapport au projet soumis en consultation

Sont à relever les modifications suivantes par rapport au projet soumis en consultation:

- L'ordonnance renonce à un élargissement de la définition des personnes politiquement exposées (PEP) aux PEPs qui ne sont plus en fonction, afin d'éviter que d'anciens PEP ne doivent être classés comme clients à risque leur vie durant. Les parlementaires ont également été ôtés de la définition (art. 1 lit. a OBA-CFB).
- L'ordonnance rend explicite le fait que l'énumération des critères devant servir à répertorier les relations d'affaires comportant des risques accrus n'est pas exhaustive et précise au surplus que seule une désignation à usage interne est exigée. "L'absence de rencontre avec le cocontractant ainsi qu'avec l'ayant droit économique" est mentionnée comme critère supplémentaire (art. 7 OBA-CFB).
- "Des divergences significatives par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations comparables, par rapport aux volumes et aux fréquences de ces transactions" constituent un critère supplémentaire devant signaler les transactions présentant des risques accrus (art. 8 OBA-CFB).
- Lors de la délégation de clarifications complémentaires à des tiers, l'intermédiaire financier est tenu de s'assurer que les personnes ou entreprises choisies appliquent la même diligence que lui-même. Il doit leur donner des instructions quant à leurs tâches et être en mesure de contrôler l'exécution diligente des clarifications. Une sous-délégation par le délégataire est interdite. L'intermédiaire financier est tenu d'examiner lui-même le résultat des clarifications du point de vue de leur plausibilité (art. 19 OBA-CFB).
- L'ordonnance exige que l'intermédiaire financier examine l'exercice de son droit de communiquer en particulier dans le cas de relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales et qu'il documente le résultat de cet examen (art. 27 OBA-CFB).
- La disposition relative à la poursuite d'une relation d'affaires sous surveillance spéciale qui était déjà contenue dans la circulaire 98/1 est reprise dans l'ordonnance (art. 29 OBA-CFB).
- L'intermédiaire financier est tenu d'informer la CFB des communications qu'il effectue auprès du Bureau de communication, lorsqu'elles concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou lorsqu'il est vraisemblable, au vu des circonstances, que l'affaire aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou celle de la place financière (art. 30 OBA-CFB).
- L'ordonnance statue expressément que le respect de l'ordonnance constitue un point de révision pour les réviseurs externes qui devront inclure dans leur rapport de révision une prise de position correspondante (art. 31 OBA-CFB).